

N° 6161⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(7.12.2011)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Josée LORSCHÉ, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres.

Rapporteur du projet de loi: M. Emile EICHER

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 16 juillet 2010 par la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 septembre 2010.

En date du 14 septembre 2010, la Chambre des Métiers a avisé le projet de loi.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 18 octobre 2010 et le Centre pour l'égalité de traitement s'est prononcé sur le projet de loi par un avis du 16 décembre 2010.

Au cours de sa réunion du 5 octobre 2010, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a désigné Monsieur Emile EICHER comme rapporteur et a entamé l'examen du texte du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a élaboré un premier avis le 21 juin 2011.

Le 4 août 2011, le Gouvernement a joint une fiche financière au projet de loi.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 21 septembre 2011.

Le 3 octobre 2011, la Commission a envoyé au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 25 octobre 2011.

Cet avis complémentaire a été examiné par la Commission le 15 novembre 2011.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 décembre 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi résulte de „[...] la nécessité de préciser, de modifier ou de compléter un certain nombre d'articles“¹ de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées².

La politique en faveur des personnes handicapées figure parmi les priorités du programme gouvernemental, présenté le 29 juillet 2009 par le Premier Ministre à la Chambre des Députés. Ce programme prévoit notamment que „[l]e Gouvernement déposera un projet de loi portant révision de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées, qui introduira entre autres un loyer au profit des personnes handicapées à l'instar des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“³.

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée d'un vaste chantier législatif entamé par la loi du 28 juillet 2011 portant approbation de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006⁴ (ci-après la Convention). Les signataires de la Convention sont préoccupés par le fait que „[...] les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde“⁵.

Le principe de base de la Convention est dès lors d'assurer „[l]e respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes“⁶. A cette fin, la Convention exige notamment que les Etats signataires „[...] reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que [...] [l]es personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier“⁷.

La Convention véhicule une nouvelle conception du handicap que les auteurs du projet de loi définissent comme „un changement de paradigmes“⁸. Ainsi, „[l]es personnes handicapées ne sont plus perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance mais en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société“⁹.

A cette fin, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (ci-après la loi du 12 septembre 2003). Cette loi part du constat que „[l]'identité

1 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

2 Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, Mém. A – No 144, 29 septembre 2003, page 2937.

3 Programme gouvernemental du 29 juillet 2009, page 88; <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/programme-gouvernemental-2009.pdf>

4 Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Mem. A – No 169, 9 août 2011, page 2897.

5 Convention, *Préambule*, page 1.

6 Idem., article 3, lettre a).

7 Idem., article 19.

8 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

9 Idem.

sociale d'une personne et sa place au sein de la société civile sont en grande partie tributaires du statut financier et de la capacité économique de celle-ci"¹⁰. Tout comme le projet de loi, la loi du 12 septembre 2003 „[...] a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées et vise partant à parfaire la protection socio-économique de celles-ci"¹¹. Ces personnes sont à considérer comme salarié(e)s et doivent bénéficier en conséquence des règles protectrices du droit du travail. Tant les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé que celles qui, du fait de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer aucun emploi salarié, doivent bénéficier d'une garantie de ressources. La loi du 12 septembre 2003 donne à ces personnes la possibilité de bénéficier des prestations de la sécurité sociale et des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti (RMG).

L'apport majeur du projet de loi consiste en la généralisation d'une participation de l'Etat à 100% aux frais du salaire des personnes handicapées engagées dans un atelier protégé.

Le point 7° de l'article 1er¹² (article 9 initial) du projet de loi qui prévoit cette participation constitue une innovation importante, même s'il faut admettre que dans l'état actuel de la législation une participation de l'Etat à 100% aux frais du salaire de base est possible, puisque l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 prévoit que „[l]a participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut¹³ être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale“.

Comme soulevé par la Chambre de Commerce dans son avis du 6 septembre 2010, „[c]ette disposition vise à remplacer la possibilité actuelle pour l'Etat d'apporter une participation financière au salaire du salarié handicapé, allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, par une participation financière de l'Etat à raison de cent (100) pour cent aux frais du salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé“¹⁴.

Les auteurs du projet de loi précisent que cette mesure est justifiée dans une optique de compensation du handicap. Le principe de la compensation est fondé sur l'appréciation que le handicap est créé par la société et notamment par l'inaccessibilité des services et infrastructures¹⁵.

La loi du 12 septembre 2003 prévoit que lorsque la personne handicapée peut bénéficier des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais de ces mesures sont à supporter jusqu'à concurrence d'un certain montant par la personne handicapée elle-même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet¹⁶. Dans l'optique d'assurer aux personnes handicapées une plus grande indépendance, le projet de loi supprime cette disposition et prévoit que ces frais sont désormais à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Le projet de loi prévoit encore que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui doivent suivre une formation spécifique afin d'assurer leur maintien dans l'emploi peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires et ceci indépendamment des heures investies dans cette formation¹⁷.

Enfin, le projet de loi entend encore parfaire la loi du 12 septembre 2003 par deux types différents de dispositions. Les premières visent à „supprimer certaines lourdeurs procédurales“¹⁸. Les secondes cherchent à „assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs“¹⁹.

10 Rapport de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, doc. parl. 4827¹⁸, 10 juillet 2003, page 3.

11 Idem.

12 Selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2011.

13 Souligné pour mettre en évidence.

14 Avis de la Chambre de Commerce, doc. parl. 6161², page 5.

15 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

16 Article 16 (1), point 2) de la loi du 12 septembre 2003.

17 Article 2 du projet de loi.

18 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail, exposé des motifs, doc. parl. 6161, page 2.

19 Idem.

1.1 La suppression de certaines lourdeurs procédurales

a. *La suppression de la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi*

La loi du 12 septembre 2003 accorde la qualité de travailleur handicapé notamment à la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi (article 1er). Cette condition est remplacée par une nouvelle disposition qui prévoit que la personne qui demande le statut de salarié handicapé (adaptation de la terminologie conformément à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique) soit disponible pour un emploi (article 1er, point 1° du projet de loi; article 3 initial). Ce changement aligne la loi du 12 septembre 2003 à la terminologie utilisée par le Code du travail qui définit le demandeur d'emploi comme la „*personne sans emploi, disponible pour le marché du travail*”²⁰ [...]”²¹.

b. *La Commission médicale, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et la commission spéciale*

La loi du 12 septembre 2003 a créé la Commission médicale qui instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Afin d'accélérer cette procédure, le projet de loi prévoit que la Commission médicale peut, par l'intermédiaire de la réception de nouvelles pièces de la part du requérant, restituer à une demande erronée sa juste qualification sans que l'introduction d'une nouvelle demande soit nécessaire²².

Quant à l'organe compétent pour connaître des recours contre les décisions de la Commission médicale, la loi du 12 septembre 2003 prévoit une commission spéciale²³ et les décisions de cette commission spéciale pourront à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Le projet de loi simplifie cette procédure en instaurant un recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, sans devoir passer par l'intermédiaire d'une commission spéciale. Le Conseil supérieur des assurances sociales continue à connaître des appels formés à l'encontre des décisions du Conseil arbitral.

Le recours à une commission spéciale est toutefois maintenu pour connaître des recours contre les décisions de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR). La loi du 12 septembre 2003 a créé la COR qui est chargée de guider la personne reconnue salarié handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés²⁴. Le projet de loi maintient cette commission tout en précisant que ses décisions peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail²⁵.

Les décisions de la commission spéciale sont à leur tour susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Enfin, le projet de loi prévoit que la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la COR ou par les juridictions compétentes²⁶. Cette notification a pour effet de faire cesser de plein droit le contrat de travail, non seulement, comme il est actuellement le cas, à partir de la notification au salarié handicapé, mais désormais également à partir de la notification à l'employeur.

20 Souligné pour mettre en évidence.

21 Article 591-2, (i).

22 Article 1er, point 2° a) du projet de loi.

23 Instituée par l'article 46 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

24 Article 6(1) de la loi du 12 septembre 2003.

25 Article 1er, point 7° du projet de loi.

26 Article 1er, point 6° du projet de loi.

1.2 Assurer la cohérence avec d'autres dispositions légales

a. Le bénéfice d'une indemnité de logement

L'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 instaure un revenu pour personnes gravement handicapées. Le projet de loi complète cette disposition en instaurant une aide au logement dont peuvent bénéficier les personnes qui obtiennent un revenu pour personnes gravement handicapées. Le principal apport de ce rajout est que les personnes concernées n'auront plus besoin de passer par le biais d'une demande basée sur la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti²⁷.

Le versement du revenu pour personnes gravement handicapées par le Fonds national de solidarité a comme corollaire un droit à restitution garanti par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires de ce revenu. Cette restitution est réglée par l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti. Il est important de souligner que l'article 23 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti²⁸ prévoit que „[l]orsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire de l'allocation complémentaire et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublant le garnissant.

Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds“.

b. Eviter la double immunisation

Le problème de la double immunisation résulte de l'application concomitante des dispositions prévues par la loi du 12 septembre 2003 et de celles prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La disposition en question²⁹ du projet de loi vise à éviter la double immunisation dans la mesure où le bénéficiaire pourrait demander l'allocation du revenu minimum garanti pour ensuite pouvoir bénéficier de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

L'immunisation prévue par cette législation prévoit que, pour la détermination du revenu minimum garanti, les ressources du requérant ne sont pas prises en compte jusqu'à concurrence de 30% du revenu global garanti au ménage³⁰.

Le projet de loi prévoit dès lors que le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement pris en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 6 septembre 2010, la Chambre de Commerce avise très favorablement le projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce voit dans la participation financière de l'Etat à raison de 100% du salaire de base d'un salarié handicapé engagé dans un atelier protégé une grande avancée vers une plus grande indépendance et une meilleure intégration des personnes concernées. Elle reste néanmoins convaincue que l'intégration de la personne handicapée dans la vie en société reste très largement tributaire des moyens organisationnels, techniques et humains qui devront accompagner tant les personnes handicapées que les entreprises au niveau du cadre de vie professionnel. A cet effet, la Chambre

27 Mém. A-No 60, 1er juin 1999, page 1389.

28 Mém. A-No 12, 30 janvier 2001, page 620.

29 Article 1er, point 9° du projet de loi.

30 Articles 7 et 19 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

de Commerce préconise un dispositif-cadre qui contiendrait les mesures budgétaires accordées par le projet de loi et qui permettrait d'atténuer les discriminations existantes.

Quant à l'aide au logement accordée à une personne gravement handicapée, la Chambre de Commerce s'interroge sur la suffisance de dispositions de prise en charge financière. Elle s'étonne que le projet de loi n'ait pas limité dans le temps le complément d'allocation de vie autonome, alors qu'en France de telles aides sont limitées à 1 jusqu'à 5 ans et peuvent être renouvelées jusqu'à une durée de 10 ans. Le projet de loi ne contient pas de précisions sur un éventuel cumul de cette aide avec d'autres ressources, telles une pension d'invalidité-accident.

Enfin, en ce qui concerne le congé-formation supplémentaire alloué aux personnes handicapées, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'un assouplissement de la limite de report de ce congé³¹ en proposant que le congé-formation ne puisse excéder deux reports consécutifs sur une période de deux ans, suite à un avis négatif de l'employeur.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Par son avis du 14 septembre 2010, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre des Salariés approuve la plupart des dispositions du projet de loi.

Quant au recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, la Chambre des Salariés redoute une augmentation trop importante de la charge de travail du Conseil arbitral et s'oppose dès lors à la suppression de la voie de recours devant la Commission spéciale de réexamen. Elle estime qu'un renforcement des moyens administratifs de cette commission s'impose face au nombre élevé de dossiers à traiter.

Quant à l'indemnité de logement, la Chambre des Salariés demande que cette indemnité, qui est la même pour les bénéficiaires du RMG, soit enfin augmentée, ce montant, qui n'est pas indexé, n'ayant jamais été adapté depuis 1993.

Enfin, la Chambre des Salariés réitère ses critiques formulées en 2002 à l'occasion du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées. Elle perçoit le risque de l'émergence d'interférences avec la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et juge inapproprié le fait de soumettre le salarié handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents, alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité.

L'intéressé pourrait même, en présence de deux lois différentes, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de salarié handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

En 2002, la Chambre des Salariés avait invité le Gouvernement à intégrer le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

*

³¹ L'article L. 234-72 du Code du travail prévoit que „[l]a demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel“.

VI. AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

Dans son avis du 16 décembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement accueille favorablement la plupart des dispositions du projet de loi.

Il regrette toutefois l'imprécision et le manque de justification de certaines dispositions. Ainsi, à l'instar de la Chambre des Salariés, le Centre pour l'égalité de traitement voit dans le recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales, un transfert de compétences injustifié alors qu'aujourd'hui la commission de réexamen tranche de nombreux recours.

Quant à la participation de l'Etat à hauteur de 100% au frais du salaire de base du salarié handicapé employé dans un atelier protégé, le Centre estime qu'il s'agit d'une exception au principe de non-discrimination prévu à l'article L. 252-3, paragraphe (2) du Code du travail³², étant donné que cette mesure ne concerne que les salariés handicapés des ateliers protégés. Le Centre pour l'égalité de traitement regrette aussi que le projet de loi n'ait pas prévu des mesures spécifiques destinées à promouvoir l'intégration ou la réintégration des salariés handicapés sur le marché de l'emploi ordinaire. Cette tâche doit rester la mission principale des ateliers protégés.

Enfin, le Centre pour l'égalité de traitement regrette le manque de précision du nouvel alinéa ajouté à l'article L. 234-61 du Code du travail³³.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat accueille favorablement la plupart des dispositions du projet de loi. Vu l'impact financier du projet de loi sur le budget de l'Etat, la Haute Corporation a demandé qu'une fiche financière soit jointe au projet de loi.

Le Gouvernement a satisfait à cette demande par le dépôt d'une fiche financière le 4 août 2011.

Suite à l'adoption d'un amendement par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 25 octobre 2011.

Les deux avis du Conseil d'Etat ainsi que l'amendement adopté par la Commission seront analysés en détail dans le commentaire des articles qui suit.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat propose un agencement du projet de loi en quatre articles: 1) modifications de la loi du 12 septembre 2003; 2) modification du Code du travail; 3) complément de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail; 4) disposition transitoire.

La Commission a décidé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose une correction rédactionnelle que la Commission a décidée de reprendre.

Article 1er: Modifications de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, l'article premier comprend les dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

³² Cette disposition figure parmi les exceptions au principe de non-discrimination et prévoit que „En ce qui concerne les personnes handicapées et les salariés à capacité de travail réduite, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte“.

³³ Article 2 (article 15 initial) du projet de loi.

Point 1°

Cette disposition modifie l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003.

Il est proposé de remplacer la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi par la condition d'être disponible pour un emploi et de remplir les conditions pour exercer une activité professionnelle au Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi justifient cette disposition en indiquant qu'il a été jugé opportun de supprimer, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, la condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Cette modification s'explique par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur et le souci d'éviter à l'Administration de l'emploi d'avoir à prendre en charge des personnes qui, en fait, ne sont pas disponibles pour un emploi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat a remarqué qu'il y a lieu d'emprunter la terminologie employée par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent et de remplacer les termes „*non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne*“ par ceux de „*ressortissants de pays tiers*“.

A l'article 1er, 1°, a) du projet de loi (article 3, 1° initial), la Commission a par ailleurs, avec l'accord du Conseil d'Etat, décidé de rajouter le terme „*autre*“ au bout de phrase „*Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen*“ afin qu'il n'y ait pas de doutes que le Luxembourg fasse lui aussi partie de cet Espace. La Commission a encore redressé une erreur matérielle survenue au niveau de la référence à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis du 21 juin 2011 sur la nouvelle condition que les auteurs proposent d'introduire. „*Quelles sont les conditions pour exercer une activité professionnelle qui sont visées? Si l'idée est d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils soient en possession d'un titre de séjour leur permettant d'exercer une activité salariée, il faudrait l'exprimer clairement. D'ailleurs, le projet de loi No 6232 portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi énumère les ressortissants de pays tiers qui peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Ces personnes remplissent, d'un point de vue du droit de l'immigration, les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.*“

La Commission peut comprendre les objections soulevées par le Conseil d'Etat. Elle ne saurait cependant se référer à des textes législatifs qui, tel le projet de loi No 6232 portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, n'ont pas encore été votés par la Chambre des Députés.

Aussi la Commission souhaite-t-elle rappeler qu'aujourd'hui aucune loi ne précise davantage la qualité de demandeur d'emploi, d'où le libellé retenu par le projet de loi.

Enfin, quant à la condition relative à l'exercice d'une activité salariée par les ressortissants de pays tiers, la Commission tient à préciser que cette condition est remplie lorsque le travailleur est autorisé à travailler au Luxembourg.

Point 2°

Le point 2° du projet de loi modifie l'article 3 de la loi du 12 septembre 2003 et apporte une simplification au niveau de la demande en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé.

Cette disposition comprend une des mesures de simplification d'ordre procédural décrites ci-avant dans le cadre des considérations générales. Ainsi, si au cours d'une instruction d'une demande en reconnaissance du statut de salarié handicapé la Commission médicale se rend compte que le demandeur s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle demande à celui-ci la fourniture de pièces supplémentaires en restituant à la demande sa juste qualification. Il n'y aura plus lieu de formuler une nouvelle demande.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications envisagées.

Point 3°

Sans commentaire.

Point 4°

Ce point modifie l'article 7 de la loi du 12 septembre 2003. Il y est précisé que la décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.

Comme indiqué ci-avant, les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé, ainsi que les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé, prises par la Commission médicale, pourront désormais faire l'objet d'un recours direct devant le Conseil arbitral des assurances sociales et ceci, sans devoir passer, au préalable, par une commission spéciale telle que prévue par l'article 7 actuel de la loi du 12 septembre 2003. Le Conseil supérieur des assurances sociales reste compétent en appel, le paragraphe (3) de l'article 7 demeurant inchangé.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en proposant une modification d'ordre rédactionnel reprise par la Commission.

Point 5°

Ce point porte modification de l'article 16(1) de la loi du 12 septembre 2003 et prévoit la prise en charge par l'Etat des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles ou des mesures d'initiation ou de stage retenues par le directeur de l'Administration de l'emploi en faveur de personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat demande la suppression de la référence aux invalides de guerre devenue pour la Haute Corporation obsolète.

La Commission a toutefois décidé de maintenir cette référence.

Point 6°

Ce point modifie l'article 19 de la loi du 12 septembre 2003 en prévoyant que le contrat de travail cesse de plein droit le jour où la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur. A l'heure actuelle, la loi du 12 septembre 2003 prévoit seulement la notification au salarié handicapé.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 7°

Cette disposition modifie l'article 21(1) de la loi du 12 septembre 2003 en prévoyant que l'Etat participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 21 de la loi du 12 septembre 2003 ne définit pas un salaire de base, mais „[...] un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié ... multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé“.

Comme des raisons d'égalité devant la loi s'opposent à ce que l'intervention de l'Etat se fasse de manière différente d'après le salaire versé par les différents ateliers protégés, le Conseil d'Etat admet que cette intervention se détermine d'après le salaire social minimum.

La Haute Corporation rappelle qu'en vertu du paragraphe (2) de l'article 21 de la loi, l'atelier protégé reste en tout état de cause libre de verser à sa charge des primes et avantages en dehors du salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte que la Commission a décidé de reprendre en partie. A cet effet, la Commission a adopté en date du 3 octobre 2011 un amendement à l'article 1er, point 7° du projet de loi.

Ainsi, dans le souci d'une terminologie cohérente, la Commission a décidé de remplacer le terme „travailleur“ par celui de „salarié“.

Les mots „pour un travailleur non qualifié“ sont remplacés par le bout de phrase „tel que défini au Code du travail“. Cette modification a pour objet de protéger un droit acquis des salariés handicapés. Ce droit consiste à majorer de vingt pour cent le niveau du salaire social des salariés qui ont acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années d'un métier dans un atelier

protégé. Il tire son origine dans la lecture combinée des paragraphes (1) et (4) de l'article L. 222-4 du Code du travail.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat considère toutefois que la référence au Code du travail „*comporte le risque d'interprétations divergentes de la part des personnes concernées, des ateliers protégés et des administrations de l'Etat et de leurs organes de contrôle financier*“. Il estime qu'une „*application pure et simple des dispositions du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail permettrait d'atténuer ces aléas*“. Par ailleurs, d'un point de vue formel, „*cette précision faciliterait la consultation des textes au moment de la reprise des textes sous revue au Code du travail*“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se rallie à la Commission pour „*ne pas priver les travailleurs handicapés occupés dans des ateliers protégés de la possibilité de bénéficier également du salaire social minimum majoré de 20 pour cent pour travailleurs qualifiés répondant aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle prévues par l'article L. 222-4 du Code du travail, ceci dans l'intérêt tant des travailleurs concernés que des ateliers protégés*“.

Concernant le remplacement des termes „*travailleur handicapé*“ par ceux de „*salarié handicapé*“, le Conseil d'Etat rappelle le contenu juridique propre de la notion de „*travailleur handicapé*“, ce contenu n'étant „*pas nécessairement recouvert par le remplacement général du terme „travailleur“ par le terme „salarié“ à l'article 8 de la loi du 13 août 2008 portant introduction d'un statut unique*“. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de la notion de „*travailleur handicapé*“.

La Commission tient toutefois à préciser que le remplacement évoqué ci-dessus s'inscrit dans la logique du renforcement des droits des personnes handicapées, les efforts désirés allant vers un traitement normal de ces personnes.

La Commission a dès lors décidé d'adopter la proposition de texte que fait le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 octobre 2011 en optant pour la notion de „*salarié handicapé*“. Elle note qu'au second alinéa, le mot „*handicapé*“ ne figure pas derrière le terme „*salarié*“, mais la référence à „*l'alinéa qui précède*“ exprime clairement qu'il ne peut s'agir que du salarié handicapé.

Il a également été vérifié que la notion de „*travailleur handicapé*“ ne subsiste plus dans la législation en vigueur, les changements en vertu de la loi du 13 mai 2008 ayant été effectués.

Point 8°

L'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 est complété en étendant le bénéfice de l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition tout en rappelant la nécessité d'établir une fiche financière.

Point 9°

Cette disposition, qui modifie l'article 26 de la loi du 12 septembre 2003, vise à éviter le problème de la double immunisation résultant d'une application concomitante de la loi du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG).

L'agencement de ces deux textes fait que dans le cadre de la législation RMG, le revenu pour personnes gravement handicapées est considéré comme revenu de remplacement et dès lors, conformément aux règles générales de la prise en considération des revenus d'un demandeur d'un RMG, immunisé à raison de 30%.

Il en résulte qu'un bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées, par le jeu de l'immunisation, se voit verser en outre un complément RMG de 30% du montant maximal. Le revenu pour personnes gravement handicapées, initialement censé être identique dans son montant au RMG, se trouve dès lors relevé par le mécanisme décrit ci-dessus.

Le projet de loi entend dès lors „*éviter l'effet pervers de la double immunisation*“ produit par le jeu de l'application de la loi précitée du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat est d'accord avec la finalité de cette disposition.

Point 10°

Le projet de loi propose d'insérer un nouvel article 27bis dans la loi du 12 septembre 2003 qui prévoit à l'instar de la législation sur le revenu minimum garanti la prise en charge par le Fonds national

de solidarité des cotisations de l'assurance pension au profit des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées après une affiliation obligatoire de 25 années.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition.

Point 11°

Ce point modifie l'article 29(2) de la loi du 12 septembre 2003. La nouvelle disposition prévoit, à l'instar de l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, que la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Ces sommes ne seront restituées contre la succession du bénéficiaire qu'après le décès de la personne concernée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12°

Ce point introduit un nouvel article 30bis dans la loi du 12 septembre 2003. Cette disposition exclut les personnes soumises à des peines privatives de liberté ou à une mesure de détention provisoire du bénéfice des dispositions de la future loi.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 13°

Le point 13° reprend l'article 2 du projet de loi initial. La nouvelle numérotation résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011.

Le point 13° remplace dans toute la loi du 12 septembre 2003 le terme „travailleur“ par celui de „salarié“ et ceci, à part les raisons évoquées ci-dessus dans le cadre des considérations générales, également en raison du changement de terminologie intervenu suite à la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé³⁴, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ainsi, l'article 8 de cette loi prévoit que „[d]ans tout le Code du travail les termes „travailleurs“, „employé privé“, „employé“ et „ouvrier“ sont remplacés par le terme „salarié“ [...]“.

Anciens articles 16 et 17 du projet de loi

Ces deux dispositions modifient le paragraphe (1), alinéa 2 et le paragraphe (2), alinéa 3 de l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 qui prévoient une indemnité compensatoire pour le cas où les revenus du salarié handicapé diminueraient suite à l'application de cette loi. Cette indemnité est à charge, soit du Fonds pour l'emploi, soit du Fonds national de solidarité. Elle est adaptée à l'indice des prix à la consommation. Le projet de loi rajoute que cette indemnité est exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Selon le commentaire de l'article 16 du projet de loi tel qu'il fut déposé, l'indemnité compensatoire „a pour objet de parfaire la différence entre le, sinon les revenus perçus par le salarié handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi et le montant de son revenu recalculé conformément aux dispositions de la loi“. Or, il avait été omis de préciser que cette indemnité serait exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Dans son avis du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des articles 16 et 17. Il rappelle l'égalité devant la loi fiscale qui s'oppose à une telle exemption et souligne que si, „d'après l'exposé des motifs, la finalité de la législation sous revue consiste à permettre aux personnes handicapées de participer „de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société“, un traitement inégalitaire en matière fiscale sera inadmissible, si ce n'est pas pour faire valoir en droit commun des charges extraordinaires dues à l'handicap“.

La Commission décide par conséquent de renoncer aux articles 16 et 17.

³⁴ Mém. A – No 60, 15 mai 2008, page 790.

Article 2: Modification de l'article L. 234-61 du Code du travail

Cette disposition entend compléter l'article L. 234-61 du Code du travail en prévoyant que les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui doivent poursuivre une formation spécifique pour assurer leur maintien dans l'emploi, peuvent bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans cette formation.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

La Commission a décidé de supprimer la référence à un article 36bis nouveau de la loi du 12 septembre 2003 et de modifier directement l'article L. 234-61 du Code du travail, sans passer par l'intermédiaire de la loi du 12 septembre 2003. Le Conseil d'Etat a été informé de cette démarche à laquelle il a donné son accord.

Article 3: Modifications du Code du travail et de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Sans commentaire.

Article 4: Disposition transitoire

La disposition transitoire envisagée par cet article se rapporte au concours éventuel du revenu minimum pour personnes gravement handicapées et du revenu minimum garanti. La Commission renvoie à cet égard au commentaire figurant sous l'article 1er point 9.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 6161 avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. du Code du travail;
3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Art. 1er. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- a) Le deuxième alinéa du 1er paragraphe prend la teneur suivante: „Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui bénéficient d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui y sont domiciliés, qui y résident effectivement, et qui, tout en étant disponibles pour un emploi, remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.“
- b) Le point d) du premier alinéa du deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „bénéficiaire du droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement“.
- c) Au deuxième paragraphe, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La personne qui n'est pas un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union euro-

péenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.“

2° L'article 3 est modifié de la manière suivante:

- a) Le premier alinéa du 1er paragraphe est complété, après la première phrase, par l'insertion de deux nouvelles phrases libellées comme suit: „Si au cours de l'instruction des demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, et avant de prendre une décision sur le fond des demandes, la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle l'en informera tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les pièces à communiquer en vue de la requalification de la demande. La communication desdites démarches et pièces par le requérant à la Commission médicale vaut introduction de la nouvelle demande.“
- b) La seconde phrase du 1er paragraphe devient le second alinéa du 1er paragraphe et la troisième personne féminine „elle“ avec laquelle commence cette phrase est remplacée par les termes „La Commission médicale“.

3° A l'article 4, la partie de phrase „au service de placement et“ est insérée après les mots „Toute personne reconnue salarié handicapé est tenue à se faire inscrire“.

4° L'article 7 est modifié comme suit:

- a) Le premier alinéa du premier paragraphe est reformulé de la manière suivante: „La décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.“
- b) Le deuxième paragraphe est reformulé comme suit: „Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.“

5° A l'article 16, le 1er paragraphe est reformulé comme suit:

„Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

6° Le deuxième tiret du troisième paragraphe de l'article 19 est modifié comme suit: „– le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.“

7° A l'article 21, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„Le salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.“

L'Etat participe au salaire du salarié engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.“

8° L'article 25 est complété par deux nouveaux alinéas, alinéas 3 et 4, libellés comme suit:

„Au cas où le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées qui habite seul doit s’acquitter d’un loyer pour le logement occupé, le revenu mensuel auquel il peut prétendre est majoré de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent du revenu mensuel déterminé selon les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de 123,94 euros. Le montant prévisé est adapté aux montants des prestations mensuelles de revenu minimum garanti fixés par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.

Les dispositions de l’alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui sont bénéficiaires d’une prestation prévue par l’article 5(5) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

9° L’article 26 de la loi est complété par un alinéa supplémentaire, libellé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

10° Après l’article 27, il est rajouté un nouvel article 27bis rédigé comme suit:

„Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d’assurance pension si le bénéficiaire justifie d’une affiliation à l’assurance pension au titre de l’article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.“

11° Le deuxième paragraphe de l’article 29 est complété comme suit:

„La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l’inscription d’une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l’article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

12° Après l’article 30, il est rajouté un nouvel article 30bis rédigé comme suit:

„Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui fait l’objet d’une mesure de détention préventive ou d’une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté ou qu’elle bénéficie d’une suspension de la peine telle que prévue à l’article 10 de cette même loi.“

13° Dans toute la loi le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „salarié“, pour autant qu’il s’agisse d’un nom et qu’il équivaut au terme de „salarié“.

Art. 2. A la fin de l’article L. 234-61 du Code du travail est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d’une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d’assurer soit leur maintien dans l’emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l’article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d’un congé individuel de formation, la Commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d’heures investies dans leur formation.“

Art. 3. (1) Sont reproduites à l’endroit des articles L. 561-1, L. 561-3, L. 561-4, L. 561-7, L. 562-9, L. 563-3 et L. 563-5 du Code du travail les modifications prévues à l’article 1er de la présente loi respectivement sous les points 1° sous a), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°.

(2) L’article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit:

„i) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“.

Art. 4. Les dispositions du nouveau deuxième alinéa de l’article 26 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne sont pas applicables aux personnes qui au moment

de la mise en vigueur de la présente loi sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

Le Rapporteur,
Emile EICHER

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

